

Mieux connaître les droits des personnes avec autisme

Alexandra GREVIN
Avocat à la Cour

Auteur du guide juridique Droit du handicap et procédures

Auteur du guide juridique Face à l'autisme

-
- ❖ I. Pour les enfants :
 - ❖ II. Pour les adultes :

I. Pour les enfants :

- ❖ A. Droit au diagnostic
- ❖ B. Droit à une scolarisation en milieu ordinaire
- ❖ C. Droit de contester une décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

A. Droit au diagnostic :

- ❖ 1. Comment obtenir un diagnostic ?
- ❖ 2. Comment obtenir une prise en charge ?
- ❖ 3. Qu'est ce qu'un CMP ?

-
- ❖ 1. Comment obtenir un diagnostic ?
 - ❖ Droit à un diagnostic : Article 33 du code de déontologie médicale :
 - ❖ *« Ce qui constitue une faute c'est de ne pas chercher à faire le diagnostic, avec tout le soin nécessaire, de rester dans le vague en confiant au hasard les suites, de prescrire un traitement standard sans discrimination, de ne pas adapter un protocole diagnostique ou thérapeutique aux circonstances et à la situation personnelle du patient à qui on l'applique. »*

-
- * Le diagnostic peut être posé (Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme, HAS, juin 2005) par une équipe pluridisciplinaire localisée :
 - * en centres de ressources autisme (un par région);
 - * en CAMSP (centre d'action médico-social précoce), CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
 - * cabinets de praticiens libéraux coordonnés entre eux;
 - * service de psychiatrie infanto-juvénile, service de pédiatrie...

-
- ❖ Ne pas hésiter à se rapprocher d'une association spécialisée dans l'autisme (Ex. Planète Autisme Drôme Ardèche) pour qu'elle vous recommande les bons professionnels pour la démarche diagnostique.

-
- ❖ 2. Comment obtenir une prise en charge ?
 - ❖ Recommandations autisme et TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS, mars 2012 (page 11)
 - ❖ « *La procédure diagnostique doit être immédiatement articulée à la mise en oeuvre des interventions et nécessite des contacts entre équipes qui effectuent le diagnostic et équipes d'interventions.* »

-
- ❖ Une fois le diagnostic posé, la prise en charge peut s'effectuer :
 - ❖ Par exemple : en libéral
 - ❖ orthophonie, psychomotricité, suivi par une psychologue, groupe d'habiletés sociales...
 - ❖ Eventail de solutions : Rapport DGAS, Prof BAGHDADLI, 2007, interventions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques proposées dans l'autisme

* 3. Qu'est ce qu'un CMP ?

* Centre médico-psychologique

* Hôpital de jour (établissement sanitaire) : relève de la santé mentale

* Circulaire du 11 décembre 1992 relative à la santé mentale des enfants et des adolescents pose une définition des CMP :

« Le CMP assure « une double fonction : accueil du public mais aussi lieu d'élaboration et de coordination, au sein de l'équipe comme avec les partenaires extérieurs. »

« Les prestations offertes par le centre médico-psychologique doivent associer les compétences d'une équipe pluridisciplinaire : psychiatre, psychologue, infirmier, éducateur, orthophoniste, psychomotricien, assistant de service social, secrétaire médicale, mais aussi pédagogue, animateur socio-culturel etc. ; la diversité des intervenants impose qu'ils travaillent d'une manière étroitement coordonnée et élaborent un projet qui s'inscrit dans le temps, est régulièrement évalué et réajusté. »

B. Droit à une scolarisation en milieu ordinaire :

- ❖ 1. Principe posé par la loi du 11 février 2005 :
 - ❖ Article 24 Convention relative aux droits des personnes handicapées :
 - ❖ Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation.
 - ❖ Les Etats parties veillent à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'enseignement secondaire.

-
- ❖ Article L.112-1 alinéa 1er code de l'éducation :
 - ❖ Obligation à la charge de l'Etat de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap.

-
- ❖ Article L.112-1 alinéa 2 du code de l'éducation :
 - ❖ Principe de l'établissement de référence : tout enfant doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile.

-
- ❖ 2. Procédure détaillée de scolarisation :
 - ❖ 1. Enfant avec autisme
 - ❖ 2. Inscription obligatoire dans l'établissement de référence (le plus proche de son domicile)
 - ❖ 3. Si la scolarisation nécessite un projet personnalisé de scolarisation (PPS) : Saisine de la MDPH de son lieu de résidence

-
- ❖ 4. L'équipe éducative (en cas de première demande de PPS), remplit le « GEVA Sco première demande » (Arrêté du 6 février 2015).
 - ❖ L'équipe de suivi de scolarisation (en cas de renouvellement de PPS), remplit le « GEVA Sco réexamen » (Arrêté du 6 février 2015).

-
- ❖ 5. Dépôt de la demande auprès de la MDPH de son lieu de résidence (soit par la famille, soit par l'enseignant référent).
 - ❖ Le GEVA Sco est adressé à la MDPH

-
- * 6. L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation (Arrêté du 6 février 2015).
 - * Elle s'appuie sur le GEVA Sco et les observations faites par l'équipe éducative (en cas de première demande) ou l'équipe de suivi de scolarisation (en cas de renouvellement du PPS)
 - * Droit d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire (important de la demander, au préalable).

-
- ❖ 7. Transmission du plan personnalisé de scolarisation à la famille et observations possibles
 - ❖ 8. Réunion de la CDAPH
 - ❖ Droit d'être entendu (important de le demander, au préalable)

-
- ❖ 9. Notification de la décision de la CDAPH par courrier
 - ❖ 10. Recours possibles
 - ❖ 11. Réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (au moins une fois par an).
 - ❖ A pour mission de faciliter la mise en oeuvre et d'assurer le suivi du PPS décidé par la CDAPH.

-
- ❖ 3. Comment affirmer sa position auprès de l'Education nationale ?
 - ❖ Evoquer sa position, à plusieurs reprises :
 - ❖ lors de l'équipe de suivi de scolarisation
 - ❖ dans le dossier MDPH

* Paragraphe III de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles :

- * *«III. Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.*
- * *La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.*
- * *Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. (...)*»

-
- ❖ devant l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH
 - ❖ devant la CDAPH
 - ❖ devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité (si rien de tout cela n'a fonctionné)

❖ 4. Quels sont les différents interlocuteurs ?

❖ Enseignant référent :

❖ Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006

❖ Rôle de l'enseignant référent : Mettre en oeuvre le PPS, information, conseil et auprès des équipes enseignantes et des parents.

❖ Il peut aussi intervenir avant toute décision de la CDAPH, notamment dans le cadre d'une première scolarisation.

-
- * L'enseignant référent réunit et anime les équipes de suivi de scolarisation.
 - * Il rédige les comptes-rendus des réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès des parties concernées.
 - * Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il est le correspondant privilégié.

-
- ❖ L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) :
 - ❖ Article D.351-10 du code de l'éducation
 - ❖ Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006
 - ❖ Rôle de l'ESS : Suivi du PPS de l'enfant, Fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'enfant (s'assure que l'enfant bénéficie des accompagnements nécessaires...)
 - ❖ Se réunit en tant que de besoin mais au moins une fois par an.

-
- * L'équipe de suivi de scolarisation rend compte à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des observations qu'elle établit.
 - * Ces observations ont pour objet la réévaluation régulière du PPS.
 - * L'ESS comprend : les parents, l'enseignant référent, le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'enfant, les professionnels de la santé ou des services sociaux, le chef d'établissement, le psychologue scolaire, les conseillers d'orientation-psychologues, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale.

-
- ❖ L'inspecteur ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) :
 - ❖ Circulaire n°2010-135 du 6 septembre 2010
 - ❖ Il dirige les enseignants référents
 - ❖ Il « *veille à la qualité et à la mise en oeuvre des PPS au sein des écoles* ».
 - ❖ Il préside au recrutement et à la formation des AVS.

-
- ❖ 5. Comment faire appliquer une décision de la CDAPH notifiant une auxiliaire de vie scolaire individuelle ?
 - ❖ Hypothèse où l'enfant n'est pas scolarisé parce que l'auxiliaire de vie scolaire individuelle n'est pas présente : Procédure de référé liberté devant le Tribunal administratif.
 - ❖ Hypothèse où l'enfant est scolarisé et n'a pas d'auxiliaire de vie scolaire : plus délicat. (Décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010)

C. Droit de contester une décision rendue par la CDAPH :

- ❖ 1. Les différents recours contre une décision de la CDAPH :
 - ❖ Soit recours amiables
 - ❖ Soit recours contentieux

Décision de la CDAPH

- ❖ Soit recours amiable :
 - ❖ Recours gracieux
 - ❖ Procédure de conciliation
 - ❖ Procédure de règlement amiable des litiges

- ❖ Recours gracieux

- ❖ Recours le plus intéressant des trois recours amiables

- ❖ Délai :

- ❖ Délai : 2 mois

❖ Procédure :

- ❖ Adressé au Président de la CDAPH, par courrier recommandé
- ❖ Notification de la décision

-
- ❖ Procédure de conciliation :
 - ❖ Procédure interne et gratuite
 - ❖ Délai : 2 mois
 - ❖ Suspension des délais de recours
 - ❖ Rapport par le conciliateur

-
- ❖ Procédure de règlement amiable des litiges
 - ❖ Personne référence au sein de la MDPH
 - ❖ Soit transmission au Défenseur des droits
 - ❖ Soit transmission à l'autorité compétente.

❖ Soit recours contentieux :

❖ Tribunal du contentieux de l'incapacité (un par région)

❖ Compétent pour : l'orientation scolaire, l'attribution des prestations sociales : AEEH, complément AEEH ou PCH ou AAH...

❖ Délai de 2 mois à compter de la réception de la décision pour saisir le Tribunal

❖ Courrier recommandé avec AR (copie pièce d'identité et copie de la ou les décision(s) de la CDAPH)

-
- ❖ Accusé réception par courrier de votre recours dans un délai de trois semaines environ
 - ❖ Préparation de votre dossier
 - ❖ Avocat non obligatoire
 - ❖ Déroulement de l'audience
 - ❖ Envoi de la décision par courrier recommandé avec AR

-
- ❖ Cour Nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail :
 - ❖ AMIENS
 - ❖ Délai : 1 mois à compter du jugement adressé en courrier recommandé avec AR
 - ❖ Courrier recommandé au Tribunal du contentieux de l'incapacité
 - ❖ Procédure écrite

❖ Cour de cassation :

- ❖ Délai 2 mois à compter de la notification de la décision de la Cour d'appel
- ❖ Uniquement si problème de droit.

Exemple : Recours contre une décision de la CDAPH concernant l'orientation scolaire d'un enfant :

Option 1 : Recours gracieux

Option 2 : Recours contentieux , saisine du Tribunal du contentieux de l'incapacité

Option 3 : Recours gracieux, puis ensuite, recours contentieux.

* Conseils :

- * Conserver tous les originaux et envoyer une copie de votre dossier au Tribunal
- * Lister les pièces
- * Demander, par courrier recommandé avec AR, la copie du dossier médical, administratif et scolaire de l'enfant (ou professionnel pour l'adulte) auprès de votre MDPH, dès la saisine du Tribunal.

II. Pour les adultes :

- ❖ A. Mesures de protection juridique
- ❖ B. Prestation sociale pour les adultes : l'allocation aux adultes handicapés

A. Mesures de protection juridique

- ❖ 1. Décision de saisine du Juge des tutelles
- ❖ 2. Les différentes mesures de protection juridique
- ❖ 3. Procédure devant le Juge des tutelles

1. Décision de saisine du Juge des tutelles :

- * Qui est autorisé à demander l'ouverture de la mesure de protection juridique ?
 - * Peu importe la mesure (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle),
 - * Cette demande est présentée au juge des tutelles :
 - * par le majeur qui a besoin d'être aidé,
 - * par son conjoint, partenaire avec lequel il a conclu un pacs ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux;
 - * par un parent ou un allié,

-
- * par une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables;
 - * par la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique (dans le cadre d'un renouvellement de la mesure);
 - * par le Procureur de la République,
 - * soit d'office,
 - * soit à la demande d'un tiers, par exemple, un établissement médico-social;

-
- * Quels risques à ne pas décider de mettre en place une mesure de protection juridique ?
 - * Exemple : Une jeune très lourdement handicapée, 30 ans, ayant une déficience intellectuelle et motrice importantes, ne sachant ni lire, ni écrire, vivant à domicile, très entourée par sa famille.
 - * Sa mère n'a pas été satisfaite d'une décision rendue par la CDAPH quant au nombre d'heures d'aides humaines attribuées au titre de la prestation de compensation.

-
- ❖ Sa mère a rédigé, pour sa fille, un recours gracieux devant la MDPH.
 - ❖ La CDAPH a maintenu sa décision.
 - ❖ Elle a saisi le Tribunal du contentieux de l'incapacité.
 - ❖ Le Tribunal a refusé l'augmentation du nombre d'heures.
 - ❖ Elle a relevé appel de cette décision devant la Cour Nationale de l'incapacité et de la tarification à AMIENS (Cour d'appel).

-
- * Sa mère m'a saisie, à ce moment là, de la procédure.
 - * Le magistrat instructeur du dossier nous a demandé la copie du jugement de tutelle.
 - * Il n'y en avait pas, la famille ayant toujours refusé de demander une mesure de tutelle.

-
- ❖ La décision a été très vite rendue : le recours sur le fond n'a pas été étudié.
 - ❖ Irrecevabilité du recours pour vice de forme : Impossibilité pour la fille d'effectuer elle-même ce recours. La mère n'avait aucun droit à rédiger ce recours pour sa fille car elle n'était pas sa tutrice.

2. Les différentes mesures de protection juridique :

- * Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- * Circulaire DACS n°CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs

-
- ❖ Trois mesures de protection juridique :
 - ❖ Sauvegarde de justice : La personne conserve l'exercice de ses droits (Article 435 du code civil)
 - ❖ Peu de répercussions sur la vie du jeune majeur.
 - ❖ Si un acte est passé pendant la mesure de placement sous sauvegarde de justice : une action en nullité ou action en réduction pour excès est possible.

-
- ❖ Mesure temporaire : la sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois.
 - ❖ Mesure prononcée par le juge des tutelles, à l'ouverture d'une demande de placement en curatelle ou tutelle, avant de se prononcer de façon définitive.

* Curatelle : Régime d'assistance (la personne a besoin d'être contrôlée et conseillée dans les actes importants de la vie civile)

* Trois types de curatelle :

* Curatelle simple : Le majeur réalise seul les actes de gestion courante (ex. : il gère seul son compte bancaire)

* Curatelle aménagée : Le juge énumère certains actes que la personne peut faire seule.

* Curatelle renforcée : Le curateur perçoit seul les revenus de la personne majeure et assure lui-même le règlement des dépenses, sur un compte ouvert au nom du majeur.

-
- * Tutelle : Régime de représentation (la personne ne peut remplir elle-même les actes de la vie civile, elle a besoin d'être représentée d'une manière continue)
 - * Au moment de l'ouverture de la tutelle : inventaire des biens, versement des capitaux sur un compte personnel du majeur protégé, mentionnant la tutelle.
 - * Quelques exemples d'actes possibles sous curatelle et sous tutelle :

Vie personnelle du jeune adulte :

Actes accomplis	Curatelle	Tutelle
Choix du lieu de résidence du jeune majeur et des relations personnelles avec tout tiers	<ul style="list-style-type: none">- La personne protégée seule.- Si difficulté avec le curateur, le juge décide. <p>Le juge peut autoriser le curateur à conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement pour la personne protégée (Art. 472 al.2 du code civil)</p>	<ul style="list-style-type: none">- La personne protégée seule.- Si difficulté, le juge (ou éventuellement le conseil de famille) décide.

Actes accomplis

Curatelle

Tutelle

Choix du médecin traitant

- La personne protégée seule.

- La personne protégée seule.

Information sur son état de santé

- Le curateur et la personne protégée

- Le tuteur et la personne protégée

Actes accomplis

Curatelle

Tutelle

Décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (art. 459 al.3 du code civil)
(Ex : interventions chirurgicales)

- Le curateur doit requérir l'autorisation du juge avant de prendre la décision, sauf urgence.

- Le tuteur doit requérir l'autorisation du juge avant de prendre la décision, sauf urgence.

Vie économique du jeune adulte :

Actes accomplis

Actes d'administration
(perception d'un loyer,
réparation d'entretien ou
grosses réparations...)
(Art. 471, 472 et 504 du code
civil)

Curatelle

- La personne protégée seule
sauf s'il en est décidé
autrement par le juge des
tutelles dans le cadre d'une
curatelle aménagée ou d'une
curatelle renforcée.

Tutelle

- Le tuteur seul sans
autorisation.

Actes accomplis	Curatelle	Tutelle
Actes de disposition (vente d'un bien immobilier...) (Art. 467 et 505 du code civil)	La personne protégée assistée de son curateur.	Le tuteur, avec l'autorisation du juge.
Action en justice (Art. 468 et 475 du code civil)	Assistance du curateur	Représentation par le tuteur : le tuteur agit seul en justice.

3. Procédure devant le juge des tutelles :

- ❖ Dispositions communes aux trois mesures de protection juridique :
- ❖ Requête faite au juge des tutelles (celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou celui du domicile du tuteur (article 1211 du code de procédure civile))
- ❖ Cette requête est accompagnée par un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République.

-
- * Le certificat médical circonstancié (Article 1219 du code de procédure civile) (4 éléments) :
 - * Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé;
 - * Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération;

-
- * Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile (actes relatifs à son patrimoine et actes personnels) et sur l'exercice du droit de vote.
 - * Indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.
 - * Honoraires versés au médecin pour ce certificat médical circonstancié : 160 €.

-
- * Convocation à l'audience par le Greffe du Juge des tutelles :
 - * La personne protégée ou à protéger peut être auditionnée par le juge des tutelles (sauf si le médecin a indiqué que cette audition pouvait porter atteinte à sa santé ou que la personne est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté). Un avocat peut assister la personne.
 - * Cette audition peut avoir lieu au Tribunal, au lieu de résidence de la personne, dans l'établissement d'hébergement...

-
- * Le juge peut solliciter l'audition, s'il l'estime opportun, des personnes autorisées à demander l'ouverture de la mesure.
 - * Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection.
 - * Ces personnes peuvent se faire assister par un avocat.

-
- ❖ Désignation du curateur ou du tuteur :
 - ❖ Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.
 - ❖ Plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs peuvent être désignés.
 - ❖ Ou il peut y avoir un curateur / tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur / tuteur chargé de la gestion patrimoniale.

-
- ❖ Précision : Les parents ou le dernier vivant des père et mère (qui ne font pas eux-mêmes l'objet d'une mesure de protection) qui assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, peuvent désigner une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus prendre soin de leur enfant (Art. 448 du code civil et Art. 1255 du code de procédure civile).
 - ❖ Déclaration devant notaire ou par un acte écrit, daté et signé de la main du parent.

-
- * La loi du 5 mars 2007 a institué une priorité familiale :
 - * 1. Conjoint de la personne protégée, le partenaire avec lequel elle a conclu un Pacs ou son concubin, à moins que la vie commune n'ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.
 - * 2. A défaut, un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.
 - * 3. A défaut, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

-
- * La mesure est ordonnée par le Juge des tutelles pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois (éventuellement pour une durée plus longue) (Articles 441 et 442 du code civil).
 - * Un appel (devant la Cour d'appel) de cette décision est possible dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification pour les personnes auprès de qui il est notifié.

B. L'allocation aux adultes handicapés :

- ❖ 1. Conditions
- ❖ 2. Montant
- ❖ 3. Recours

1. Conditions :

- ❖ CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- ❖ Conditions d'âge :

- ❖ La personne handicapée doit être âgée d'au moins 20 ans

- ❖ Exceptions à partir de 16 ans

- ❖ Maximum : 60 ans (sauf taux d'incapacité supérieur à 80 % où une AAH différentielle pourra être versée)

❖ Condition de résidence :

❖ La personne handicapée doit résider sur le territoire métropolitain

- ❖ Condition de ressources

- ❖ Pour l'année 2015, les personnes peuvent bénéficier de l'AAH si leurs ressources, pour l'année 2013, sont inférieures aux plafonds suivants :
 - ❖ 9.605,40 € pour une personne seule
 - ❖ 19.210,80 € pour un couple
 - ❖ ce plafond est majoré de 4.802,70 € par enfant à charge.

-
- ❖ Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint (concubin, époux ou partenaire de PACS).
 - ❖ Les ressources retenues correspondent au revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

-
- ❖ CONDITIONS MEDICALES (Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles)
 - ❖ Avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %
 - ❖ ou Avoir un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % + subir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

2. Montant :

- ❖ 800,45 € par mois
- ❖ La CDAPH est l'organisme décideur (vérifie les conditions médicales)
- ❖ La CAF est l'organisme payeur (vérifie les conditions administratives)

3. Recours

- ❖ Si refus de l'AAH par la CDAPH :
 - ❖ Option 1 : Recours gracieux
 - ❖ Option 2 : Recours gracieux puis recours contentieux
 - ❖ Option 3 : Recours contentieux

❖ Je vous remercie pour votre attention

❖ Place aux questions !!!!